

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le Code du travail afin de renforcer
les droits des travailleurs étrangers.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de
l'article L. 433-4 du Code du travail, les mots :
« sachant lire et écrire en français » sont rempla-
cés par les mots : « s'exprimant en français ».

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 678, 1699 et in-8° 301.

Sénat : 397 et 448 (1974-1975).

Art. 3.

. Conforme.

Art. 4.

L'article L. 411-4 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-4.* — Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Tout ressortissant étranger adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent et s'il travaille en France depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation. Cette dernière condition n'est pas opposable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. La proportion des étrangers parmi les membres du syndicat chargés des fonctions d'administration ou de direction ne peut excéder le tiers. »

Art. 5 à 7.

. Conformes.

Art. 8.

L'article L. 712-10 du Code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 712-10.* — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Art. 9 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 712-33 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent, en ce qui concerne les conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération, aux délégués de la surface pour les autres

établissements et services de jour. Toutefois, l'âge minimum requis pour être électeur est fixé à seize ans accomplis. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
29 juin 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.